

# MÉMOIRE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

A Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant le Tribunal administratif de Bordeaux.

## **POUR :**

L'association SEPANSO 64, association agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012. Son siège social est situé Maison de la nature et de l'environnement de Pau, domaine de sers, allée Comte-de-Buffon, 64000 PAU.

L'association SEPANSO LANDES, association Loi de 1901, agréée par arrêté préfectoral en date du 19 février 2013 au titre de la protection de l'environnement, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité au siège social sis 1581, route de Cazordite, CAGNOTTE (40300).

L'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA dont le siège social est situé à la mairie de Sauveterre-de-Béarn, 64390 SAUVETERRE DE BEARN

Maître François RUFFIE  
Avocat au Barreau de Libourne

## **CONTRE :**

La décision en date du 10 janvier 2018 de M. le Préfet de région Nouvelle Aquitaine

\* \* \* \* \*  
\* \* \*  
\*

**Les requérantes soumettent à la censure du Tribunal administratif de BORDEAUX la décision du Préfet de Région NOUVELLE-AQUITAINE en date du 10 janvier 2018 refusant de prendre des mesures de police.**

*(Pièce n°1)*

Le Tribunal prononcera l'annulation de la décision attaquée.

## I - SUR LA RECEVABILITE

La fédération SÉPANSO des Pyrénées-Atlantiques, agréée depuis 1978 et dont le renouvellement a été effectué le 12 décembre 2017, possède tout d'abord un intérêt à agir évident.

(Pièce n° 2)

En effet, l'article 2 de ses statuts dispose que :

*« L'association a pour objet de sauvegarder dans le département des Pyrénées-Atlantiques un équilibre écologique du milieu naturel et humain, tel que l'homme puisse y conserver sa santé physique et mentale et donc notamment de : - protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et aquatiques, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, - lutter contre les pollutions et nuisances, - prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires, (...) – promouvoir l'application et le respect du droit (...) des lois, règlements et actes individuels de droit interne relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, de la santé publique et des usagers-consommateurs, à la conservation des sites et des paysages (...) ».*

Cette disposition (**Idem**) précise que :

*« [L'association] exerce ses activités sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques (...) ».*

(Pièce n°3)

En l'espèce,

Au reste, l'association dispose également d'une qualité à agir évidente.

En effet, l'article 3 du statut précise que « l'association [peut] mener toute action en justice » et l'article 14 prévoit que le conseil d'administration a compétence pour « décider d'ester devant toutes les instances [...] juridictionnelles nationales [...] ».

Le conseil d'administration s'est réuni le 7 février 2018 et a désigné Maître François RUFFIÉ pour défendre les intérêts de l'association et contester devant le Tribunal administratif de Bordeaux, la décision en litige.

(Pièce n°4)

- La fédération SÉPANSO DES LANDES, agréée depuis 1986 et dont le renouvellement a été effectué le 19 février 2018, possède tout d'abord un intérêt à agir évident.

(Pièce n°5)

En effet, l'article 2.1 de ses statuts dispose que :

*« La fédération SÉPANSO LANDES a pour objet : - (...) la protection des sols, des eaux et de l'atmosphère (...) – la préservation des sites et des paysages, ainsi que du cadre de vie contre les formes de dégradations qui les menacent (...) – la lutte contre les pollutions de toute nature dans tous les milieux ».*

L'article 2.2 dispose que :

*« La fédération SÉPANSO LANDES exerce son action sur le territoire des Landes ».*

**(Pièce n°6)**

En l'espèce,

L'association dispose également d'une qualité à agir évidente.

En effet, l'article 12 de ses statuts précise que le conseil d'administration « *est compétent (...) pour engager une action devant les juridictions de l'ordre (...) administratif (...)* ».

Le conseil d'administration s'est réuni le 2 février 2018 et a désigné le cabinet François RUFFIÉ pour défendre les intérêts de la fédération.

**(Pièce n°7)**

- L'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA, possède tout d'abord un intérêt à agir évident.

En effet, l'article 2 de ses statuts dispose que l'association a pour objet de :

*« restaurer la totale libre circulation des poissons migrateurs et obtenir la fin de la pêche aux filets dérivants et d'autres sortes dans le bassin versant de l'Adour et sur l'ensemble des bassins versants de la façade atlantique » ainsi que de « protéger, restaurer et reconquérir l'environnement très dégradé du bassin versant de l'Adour et ce pour une qualité de l'eau et une vie aquatique optimale ».*

**(Pièce n° 8)**

Au reste, l'association dispose également d'une qualité à agir évidente.

En effet, l'article 9 du statut précise que « *le conseil d'administration autorise son président, ou a défaut tout autre administrateur désigné, à agir en justice au nom de l'association* ».

Le conseil d'administration s'est réuni le 16 février 2018 et a désigné son président pour contester devant le tribunal administratif de Pau l'arrêté en litige.

**(Pièce n°9)**

En l'espèce, le refus de prendre toute mesure en son pouvoir pour interdire la pêche du saumon atlantique (*Salmo Salar*) au sein du port de Bayonne porte une atteinte certaine aux missions de des associations de protection de l'environnement

**Il résulte donc de ce qui précède que les associations SEPANSO LANDES, SEPANSO des PYRENEES ATLANTIQUE et SALMO TIERRA-SALVA TIERRA sont recevables à contester le refus du Préfet de Région Nouvelle Aquitaine.**

## **II - LES FAITS :**

### **1. Le contexte environnemental**

La présente procédure s'inscrit dans un contexte éminemment environnemental.  
Le saumon atlantique est une espèce migratrice protégée.

Elle est ainsi inscrite sur la Liste rouge européenne de l'UICN 2014 (listé *Salmo salar* Linnaeus, 1758) ainsi que sur la liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine (2009) (listé *Salmo salar*).

*(Pièce n°10)*

La pêche de cette espèce est ainsi régie par des dispositions particulières aux termes des articles R.436-44 et suivants du Code de l'environnement.

En pêchant au sein d'un estuaire étroit, cette pêche est ainsi facilitée et par conséquent massive. Ces comportements ne permettent pas à cette espèce migratrice de rejoindre l'Adour et ses affluents, principaux lieux de reproduction et fécondation. Il est estimé que 80% des saumons pêchés dans l'Adour sont en réalité pêchés au sein du port de Bayonne !

Le port de Bayonne est également classé au sein du site Natura 2000 de l'Adour n° FR720072 au titre de la Directive habitat.

### **2. Les faits issus de la présente procédure**

Au sein du port maritime de Bayonne, la pêche est strictement interdite sauf à obtenir des autorisations.

L'article R. 5333-24 du Code des transports prévoit :

*« Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :*

*1° De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;*

*2° De pêcher ;*

*3° De se baigner. »*

Les limites de ce port maritime sont retranscrites sur une carte.

*(Pièce n°11 Carte limites administratives)*

L'article R. 921-66 du Code rural et de la pêche maritime prévoit :

*« La pêche à l'intérieur des installations portuaires ne peut être exercée que par des personnes ou des navires autorisés en application de la réglementation internationale, européenne ou nationale, et pour qu'autant qu'elle n'offre d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements des navires, ni pour l'exploitation des quais et terre-pleins.*

*Si elle est pratiquée le long des quais, jetées, estacades et appontements à l'aide d'autres engins que des lignes tenues à la main ou si elle est exercée dans les bassins à partir d'une embarcation, elle est soumise à une autorisation particulière délivrée par le préfet de département après avis conforme du président du Directoire pour les grands ports maritimes, du président du conseil d'administration pour les ports autonomes, du président du Conseil régional pour les ports régionaux, du président du Conseil départemental pour les ports départementaux ou du maire pour les ports communaux du président de l'organe délibérant d'un groupement de collectivités territoriales pour les ports relevant de la compétence d'un groupement de collectivités territoriales, ou de l'autorité mentionnée au 4° de l'article L. 5311-1 du code des transports. »*

**Or, il est avéré que les pêcheurs estuariens exercent la pêche du saumon atlantique (*Salmo salar* L.) au moyen de filets dérivants au sein du port.**

Les requérants ont obtenu de la part des autorités (Direction départementale des territoires et de la mer et du commandant du port de Bayonne) une réponse permettant d'être certains que les pêcheurs n'ont pas d'autorisation pour ce faire.

*(Pièce n° 12)*

De même, le règlement d'exploitation du port en date du 06 octobre 2010 ne fait pas mention de la possibilité de pêcher.

Ils ont ainsi interpellé les différentes autorités ayant des pouvoirs de police au sein de ce port maritime afin qu'ils prennent les mesures nécessaires.

Ainsi, par trois courriers, les requérants sollicitaient de la part de MM. les Préfets de départements et de M. le Préfet de région qu'ils prennent toutes mesures utiles pour arrêter cette pêche illégale qui se déroule au vu et au sus de tous.

*(Pièces n°13, 14, 15)*

Les trois courriers sont arrivés en préfecture le 15 novembre 2017.

*( Pièce n°16)*

Les demandes effectuées aux Préfets de départements sont restées sans réponse, un refus implicite est né le 15 janvier 2018. Ces refus font l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Pau territorialement compétent.

Par lettre en date du 10 janvier 2018, le Préfet de région a refusé de prendre les mesures considérant qu'aucune pêche n'a lieu « à l'intérieur des installations portuaires ». *(Pièce n°11)*

Ce refus est illégal.

Les requérantes contestent la décision explicite du Préfet de région et les décisions implicites du Préfet de département des Landes et du Préfet de département des Pyrénées-Atlantiques refusant de mettre en œuvre leur pouvoir de police.

Elles sollicitent du Tribunal administratif de Bordeaux l'annulation de la décision explicite de refus du Préfet de région de Nouvelle Aquitaine.



## **II. Discussion.**

### **A. Les pouvoirs dévolus aux préfets.**

Sur ce territoire, plusieurs autorités se partagent différents pouvoirs.

Le port de Bayonne a été transféré par l'Etat à la Région Nouvelle Aquitaine par la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

En ce sens, en vertu de l'article L. 53331-5 du Code des transports la police de l'exploitation du port, la police de la conservation du domaine public sont exercées par le président du Conseil régional.

L'autorité s'exerce par la voie de capitainerie de chaque port.

Le préfet de région et les préfets des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont également investis de pouvoirs.

#### **1. Les pouvoirs dévolus à M. Le Préfet de région de Nouvelle Aquitaine.**

##### **En droit :**

En vertu de l'article **R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime** :

*« I. - L'autorité administrative de l'Etat compétente pour prendre **les mesures d'application** du présent livre est, sauf désignation particulière :*

*« 4° Le préfet de la région Aquitaine pour les régions Poitou-Charentes et Aquitaine ainsi que pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre, d'une part, une ligne partant de la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime et passant par les points A, B et C définis au 3° et, d'autre part, la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et espagnole ; »*

En vertu de l'article **R. 911-4 du Code rural et de la pêche maritime** :

*« Les autorités administratives désignées à l'article R. \* 911-3 sont responsables de la police des pêches en mer et à terre. Elles animent et coordonnent l'action des services de l'Etat dans ce domaine. **Elles planifient et mettent en œuvre les contrôles.** »*



## En l'espèce :

M. Le Préfet de région est chargé de la police de la pêche maritime. Cette police administrative spéciale lui permet de prendre toute mesure ou arrêté pour faire cesser des troubles ou prendre des sanctions administratives.

La limite de salure des eaux est située jusqu'au port d'Urt. Voir en ce sens les limites géographiques maritimes de la façade de la DIRM SA)

(Pièce n°17)

La législation concernant la pêche maritime est donc applicable.

Le Préfet de région est donc compétent pour mettre en œuvre la police administrative spéciale qu'il détient de ce code au cas d'espèce.

Il faut également rappeler qu'au titre des articles **R.946-4 et suivants du Code rural et de la pêche maritime** sont prévues des sanctions administratives (Chapitre VI : Sanctions administratives) :

*« La présente section définit les " infractions graves ", au sens de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que du paragraphe 1 de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.*

*Ces infractions donnent lieu à l'attribution de points de pénalité au titulaire d'une licence de pêche et au capitaine d'un navire de pêche en vertu de l'article 92 du règlement (CE) n° 1224/2009 précité et des dispositions prises pour son application.*

*Le nombre de points de pénalité est fonction des catégories d'infractions mentionnées à l'annexe XXX du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.*

*Ces dispositions sont applicables aux ressortissants français, quel que soit le pavillon des navires dont ils assurent le commandement, ainsi qu'aux navires de pêche battant pavillon français immatriculés dans l'Union européenne.*

*Les dispositions de l'article 92 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, celles prises pour son application ainsi que celles de la présente section sont applicables aux navires de pêche battant pavillon français non immatriculés dans l'Union européenne conformément à l'article ».*

Et notamment l'article **R.946-11 de ce même code** prescrit :

*« Constitue une " infraction grave " entrant dans la catégorie n° 7 mentionnée au troisième alinéa de l'article **R. 946-4** et donne lieu à l'attribution de sept points de pénalité la pêche sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation lorsqu'elle est commise dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :*

*1° Lors d'une action de pêche, de transbordement ou de débarquement sur une espèce régulée ou interdite pour des quantités supérieures à 100 kg ou à 20 % des captures ;*

*2° Dans une zone interdite, ou à une profondeur interdite, ou à une période interdite ;*

2.

## **Les pouvoirs dévolus à MM. Les Préfets de département.**

Les Préfets de départements (M. le Préfet des Landes et M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques) sont investis du pouvoir de police portuaire pour le port de Bayonne.

En vertu de l'article **L. 5331-6 du code des transports** :

*« L'autorité investie du pouvoir de police portuaire est :*

*3° Dans les ports maritimes, relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent des marchandises dangereuses et qui figurent sur une liste fixée par voie réglementaire, l'autorité administrative ; »*

En vertu de l'arrêté du 27 octobre 2006, le préfet de département est l'autorité investie du **pouvoir de police portuaire** pour le port de Bayonne.

Aux termes de l'article **L.5331-8 du code des transports** :

*« L'autorité investie du pouvoir de police portuaire **exerce la police du plan d'eau** qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvement des navires, bateaux ou autres engins flottants. »*

La circulaire du 6 novembre 2015 relative à la mise en œuvre des transferts de compétence prévus dans le domaine des ports maritimes abondait dans ce sens :

*« En matière de police portuaire, conformément à l'article L. 5331-6 du Code des transports l'État continuera à exercer certaines missions de police portuaire dans les ports dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent des matières dangereuses.*

*Dans ces ports, listés par l'arrêté du 27 octobre 2006, il demeurera « l'autorité investie du pouvoir de police portuaire », distincte de l'autorité portuaire (collectivité ou groupement bénéficiaire du transfert). Ses compétences concernent principalement la police « sensible », c'est-à-dire **la police du plan d'eau et la police des matières dangereuses. Il conserve également la responsabilité de la police des eaux, de même que celle de la navigation maritime.** »*

**En l'espèce**, le port maritime de Bayonne se situe aussi bien sur le département des Pyrénées Atlantiques en grande partie mais également au sein du département des Landes.

L'article **R. 5331-5 du code des transports** indique :

*« L'autorité administrative mentionnée aux articles [L. 5331-5](#) et [L. 5331-6](#) est le préfet du département où sont implantées les installations du port.*

*Dans le cas où ces installations sont implantées sur le territoire de plusieurs départements, un arrêté du Premier ministre détermine le préfet de département compétent. »*

En l'absence d'arrêté du Premier ministre, les deux préfets seront regardés comme compétents. Et d'autant plus, qu'en matière de dragage au sein du port Bayonne l'arrêté est

pris conjointement par les deux autorités. Voir en ce sens l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2017-02-02-009.

*(Pièce n°18)*

## **B. Le refus illégal des autorités administratives de mettre en œuvre leurs pouvoirs de police.**

Le Préfet de région de Nouvelle-Aquitaine a les pouvoirs pour faire cesser ce trouble à l'ordre public découlant de l'exercice illégal de la pêche au sein du port maritime de Bayonne. Son refus de les mettre en œuvre est illégal.

### **1. L'absence d'autorisation des pêcheurs.**

En vertu de l'article R. 5333-24 du Code des transports déjà cité il est interdit de pêcher sauf autorisation exceptionnelle ou règlement particulier. Cette interdiction est également prescrite par l'article R921-66 du Code rural et de la pêche maritime.

On rappellera à ce titre qu'aucune autorisation n'est délivrée en ce qui concerne le port maritime de Bayonne. Ce que ne conteste pas le Préfet de région. *(Pièces n°12 et 1)*

Par ailleurs, le règlement d'exploitation du 06 octobre 2010 du port ne fait pas mention de cette possibilité.

*(Pièce n°19)*

La réalité de l'absence de ces autorisations ne fait ainsi pas débat. Les différentes autorités ont donc l'obligation de mettre en œuvre leur police en cas de non-respect des obligations.

Il sera également noté que les pêcheurs estuariens ne sont, par ailleurs, pas titulaires d'autorisation pour pêcher au sein de l'espace maritime. En effet, la salure des eaux est située jusqu'au port d'Urt *(Pièce n°17)* Ces autorisations sont prévues par l'article L.921-1 du code rural et de la pêche maritime.

### **2. Sur l'obligation du Préfet de Région Nouvelle Aquitaine de de prendre des mesures de police.**

#### **2.1 Sur la légalité externe : l'incompétence négative**

Le Préfet de région n'a pas pris de décision entrant dans son attribution légale.

Le Préfet de région a ainsi méconnu l'étendu de sa compétence qu'il tirait de l'article R. 436-45 et suivants du Code de l'environnement et des articles R. 9111-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

L'annulation de sa décision du 10 janvier 2018 s'en infère.

#### **2.2**

## Sur la légalité interne.

### 2.1.1 SUR L'ERREUR SUR LES MOTIFS DE FAIT

Les requérantes avaient sollicité du Préfet de région (*Pièce n°13*) qu'il intervienne et mette en œuvre ses pouvoirs de police administrative spéciale et avaient notamment cité l'article R. 921-66 du Code rural et de la pêche maritime.

Aux termes de l'article R.921-66 du Code rural et de la pêche maritime :

*« La pêche à l'intérieur des installations portuaires ne peut être exercée que par des personnes ou des navires autorisés en application de la réglementation internationale, européenne ou nationale, et pour qu'autant qu'elle n'offre d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements des navires, ni pour l'exploitation des quais et terre-pleins.*

*Si elle est pratiquée le long des quais, jetées, estacades et appontements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main ou si elle est exercée dans les bassins à partir d'une embarcation, elle est soumise à une autorisation particulière délivrée par le préfet de département après avis conforme du président du directoire pour les grands ports maritimes, du président du conseil d'administration pour les ports autonomes, du président du Conseil régional pour les ports régionaux, du président du Conseil départemental pour les ports départementaux ou du maire pour les ports communaux du président de l'organe délibérant d'un groupement de collectivités territoriales pour les ports relevant de la compétence d'un groupement de collectivités territoriales, ou de l'autorité mentionnée au 4° de l'article L. 5311-1 du code des transports. ».*

Le Préfet de Région dans sa réponse admet qu'il est chargé de cette police.

Toutefois, de par sa réponse il refuse de prendre toute mesure afin de faire respecter la réglementation dont il est garant.

Selon lui :

*« Les informations communiquées par la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques confirment que la pêche maritime qui s'exerce dans le port de Bayonne n'est pas pratiquée à l'intérieur des installations portuaires, au risque de gêner les mouvements de navires ou l'exploitation des quais et terres-pleins. Elle n'est pas pratiquée le long des quais, jetées, estacades ou appontements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main, ni ne l'est à l'intérieur des bassins portuaires. De fait, cette pêche n'est soumise à aucune autorisation. »*

Le refus est fondé sur une erreur de fait : sur l'absence de pêche à l'intérieur des installations portuaires. Le refus est donc illégal comme entaché d'erreur sur les motifs de faits.

En effet, eu égard aux limites administratives dans le port maritime de Bayonne, (*pièce n°11*), les pêcheurs estuariens pêchent à l'intérieur de ses limites avec des filets dérivants.

Un reportage a ainsi été diffusé ; on peut y voir les pêcheurs à l'œuvre dans le port de Bayonne.

***(Pièce n°20)***

La production n°21 –des photographies- montre la présence de bateaux avec en arrière-plan le port de Bayonne et les différentes infrastructures portuaires. Il ressort de ces photos que les pêcheurs utilisent un filet dérivant à l'intérieur du port maritime de Bayonne.

***(Pièce n°21)***

## 2.1.2 SUR L'ERREUR DE DROIT DU REFUS DU PREFET DE REGION.

### **En droit :**

Le Conseil d'Etat, en matière de responsabilité, a jugé :

*« Les autorités chargées de la police et de la conservation des voies navigables sont tenues, en principe, d'exercer les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur et, notamment, de la loi du 29 floréal an x pour faire enlever ou détruire les obstacles qui s'opposent à l'utilisation normale du domaine public fluvial » (CE S. du 27 mai 1977, SA Victor Delforge, N° 98122 98123 )*

Cette jurisprudence était également reprise par le Commissaire du gouvernement Alain Bacquet dans ses conclusions sous l'arrêt du Conseil d'Etat de Section du 23 février 1979 Association des « Amis des chemins de ronde ». :

*« Mais beaucoup plus significative est votre décision de section du 27 mai 1977, Société anonyme Victor Delforge (page 253), où il est affirmé que, dans les limites des nécessités de l'ordre public, les autorités chargées de la police et de la conservation des voies navigables « sont tenues, en principe, d'exercer les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur pour faire enlever ou détruire les obstacles qui s'opposent à l'utilisation normale du domaine public fluvial ».*

*Une telle obligation doit s'imposer aussi à l'administration compétente quand il s'agit, comme c'est le cas ici, d'assurer l'utilisation normale par le public du domaine maritime. Et si l'arrêt de Section du 27 mai 1977 statuait sur un recours en indemnité, **la généralité et la vigueur du principe qu'il a énoncé doivent logiquement vous conduire aujourd'hui à l'appliquer aussi en matière d'excès de pouvoir et à propos de l'engagement des poursuites.** »*

En outre, en matière de réglementation préalable, les autorités de police doivent appliquer la réglementation.

Les articles réglementaires interdisant la pêche dans certains lieux sans autorisation, ainsi que les articles donnant le pouvoir au Préfet de région pour mettre en œuvre des contrôles devront être regardés comme une réglementation préalable

### **En l'espèce :**

La pêche exercée au sein du port maritime est ainsi illégale et constitue de ce fait un trouble à l'ordre public.

Les autorités chargées de la police spéciale de la pêche maritime est compétente pour faire respecter ses prescriptions et prendre toutes mesures pour empêcher ces désordres dans un espace du domaine public et qui porte une atteinte certaine à une espèce protégée.

Il est urgent de faire cesser ces comportements notamment du fait de l'utilisation inadéquate d'un espace public et des désordres générés tant sur les mouvements de bateaux que de l'incidence sur la législation de la pêche maritime.

En l'absence d'autorisation préfectorale, ces pêches ne sont pas autorisées et ce en vertu du Code rural et de la pêche maritime (Article R. 921-66 du Code rural et de la pêche maritime précité). Le préfet, eu égard à l'existence de la pêche illicite du saumon atlantique dans cet espace, ne pouvait légalement laisser ces comportements avoir lieu en contradiction avec la législation de la pêche maritime. Ces comportements sont par ailleurs contraires à l'usage et à la destination d'un port de commerce.

Le Préfet avait les moyens de faire cesser ces troubles. Il a sa disposition tous les moyens humains (agents de l'Agence Française de Biodiversité et a le devoir de faire respecter toute prescription. Il ne pouvait refuser de les mettre en œuvre.

Le préfet et ses services ont donc une compétence pour contrôler les bateaux de pêches et que ces derniers se soumettent aux prescriptions du Code rural et de la pêche maritime.



### 2.1.3 SUR L'ERREUR D'APPRECIATION DU REFUS DU PREFET DE REGION AU TITRE DE SES AUTRES ATTRIBUTIONS : la protection d'une espèce protégée.

Le Préfet de région en ne mettant pas en œuvre son pouvoir spécial en matière de police de la pêche maritime, compromet également la protection d'une espèce protégée.

Comme précédemment indiqué, le port maritime de Bayonne se situe dans un estuaire qu'empruntent les saumons atlantiques afin d'accomplir leur devoir de reproduction et ainsi remonter le bassin versant de l'Adour et les fleuves côtiers.

Or, le Préfet de région est d'autant plus intéressé par cette question qu'il est d'une part **le président du comité pour la gestion des poissons migrateurs**, et d'autre part **l'autorité qui adopte le plan de gestion des poissons migrateurs**.

Sa carence à mettre en œuvre son pouvoir de police- en tant qu'autorité compétente en matière de pêche maritime pour le Préfet de Région- est ainsi susceptible également d'être préjudiciable au plan de sa compétence en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité.

#### **En droit :**

En effet, aux termes des articles R. 436-45 et R. 436-46 du Code de l'environnement est prévu un plan de gestion des poissons migrateurs qui détermine certaines mesures et modalités de limitation de cette pêche.

L'article **R. 436-45 du Code de l'environnement** dispose en effet :

*« Un plan de gestion des poissons migrateurs détermine, pour une période de six ans, par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau :*

- 1° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces poissons, sous réserve des dispositions prévues par l'article [L. 432-6](#) ;*
- 2° Les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année ;*
- 3° Les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs ;*
- 4° Les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche ;*
- 5° **Les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir ;***
- 6° Les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche, sous réserve des dispositions de l'article [R. 436-64](#). »*

L'article **R. 436-46 du Code de l'environnement** dispose :

*« Le plan de gestion des poissons migrateurs est arrêté par le préfet de région, président du comité de gestion compétent, par application de l'article R. 436-47, sur proposition du comité de gestion ou, à défaut, au vu des éléments recueillis par ce comité. Il peut être révisé dans les mêmes formes. Ce plan est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité. »*

### En l'espèce :

Eu égard à l'atteinte portée à l'environnement, son refus est également entaché d'une erreur d'appréciation. (**Voir** en matière de dépôt de déchets **l'arrêt CE, 13 octobre 2017, n° 397031**)

Force est de constater, que lesdites autorités considèrent déjà que les pêcheurs ne peuvent pêcher au sein du port aux termes des articles du code des transports et du code rural et maritime. Du fait, de l'existence de l'interdiction de pêcher dans ces codes, aucune autre mesure via le code de l'environnement n'est donc supposée nécessaire afin de protéger cette espèce au sein de cet espace où leur vulnérabilité est accrue.

Le Préfet aurait dû prendre toute mesure de police si besoin en usant des sanctions administratives au titre de ses pouvoirs tirés du code rural et de la pêche maritime (articles R.946-4 et suivants du Code rural et la pêche maritime précités), sans quoi la protection instituée au titre du code de l'environnement de cette espèce serait vaine et les prescriptions européennes violées.

En ce sens, l'article **L.911-2 du Code rural et de la pêche maritime dispose :**

*« La politique des pêches maritimes, de l'aquaculture marine et des activités halio-alimentaires a pour objectifs, en conformité avec les principes et les règles de la politique commune des pêches et dans le respect des engagements internationaux :*

*1° De permettre d'exploiter durablement et de valoriser le patrimoine collectif que constituent les ressources halieutiques auxquelles la France accède, tant sur l'estran que dans ses eaux sous juridiction ou souveraineté et dans les autres eaux où elle dispose de droits de pêche en vertu d'accords internationaux ou dans les zones de haute mer, dans le cadre d'une approche écosystémique afin de réduire au minimum les incidences négatives sur l'environnement ; »*

L'Union Européenne est ainsi adhérente à l'organisation de conservation du saumon de l'Atlantique Nord. (OSCAN.)

L'ONEMA, devenue Agence Française pour la Biodiversité (AFB), a ainsi établi un plan de gestion de cette espèce.

Selon le plan de mise en œuvre pour la gestion du saumon atlantique *Salmo salar* selon les recommandations de l'organisation de Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) pour la période 2013-2018:

*« Les autres cours d'eau pourraient être classés comme « threatened with loss » (« **menacés d'extinction totale** ») : « Cours d'eau dans lequel le stock naturel de saumon est menacé et court un risque d'extinction totale si le ou les facteur(s) à l'origine de la menace ne sont pas éliminés ». **Les cours d'eau des Pyrénées-Atlantiques pourraient appartenir à cette catégorie.** ».*

Il faut aussi noter que la France est le dernier pays d'Europe à ne pas tenir compte des recommandations de l'OSCAN s'agissant de supprimer la pêche au saumon en estuaire au moyen de filets dérivants.

Le port de Bayonne est également classé au sein du Site Natura 2000 de l'Adour n° FR720072 au titre de la Directive Habitat.

**(Pièce n°22)**

Justifie ce classement notamment la protection de l'habitat du saumon *Salmo salar*. Voir sur ce point les espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE en page 7 désignées au titre des espèces justifiant l'inscription en Zone Natura 2000. La conservation de l'espèce étant indiquée comme moyenne.

**(Pièce n°23)**

La carence du Préfet de région -autorité de police de la pêche maritime- est donc illégale. Ce faisant, son refus méconnaît également ses pouvoirs tirés du code de l'environnement de prendre toute prescription pour limiter la pêche.

Eu égard à la gravité de l'atteinte portée sur une espèce protégée par une pêche massive dans un lieu interdit, M. le Préfet a commis une erreur d'appréciation en ne prenant pas toute mesure pour faire cesser cette pêche dans un espace soumis à la pêche maritime.

### **C. Sur les moyens disponibles pour mettre en œuvre leur pouvoir de police portuaire.**

Les personnes publiques ont tous les moyens permettant de mettre en œuvre des mesures individuelles ou réglementaires afin de faire respecter les dites interdictions.

L'Agence française pour la biodiversité (AFB) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif créé par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016. (Article L131-8 du code de l'environnement)

Ainsi, l'article L.131-9 du Code de l'environnement attribue à l'AFB un nombre de missions dont notamment :

*«2° Appui technique et administratif :*

*c) Appui technique et expertise aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels dans la mise en œuvre des politiques publiques ; »*

*6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre d'unités de travail communes.*

*Les agents affectés à l'Agence française pour la biodiversité, chargés de missions de police de l'eau et de l'environnement apportent leur concours au représentant de l'Etat dans le département et au représentant de l'Etat en mer pour exercer des contrôles en matière de police administrative dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre VII du livre Ier. Ils exercent leurs missions de police judiciaire dans leur domaine de compétence sous l'autorité du procureur de la République, dans les conditions prévues aux articles [L. 172-1](#) et [L. 172-2](#) ; »*

Le Préfet de région a tous les pouvoirs pour demander à l'AFB de contribuer à l'exercice de mission de police et notamment de lancer des contrôles permanents suivis soit de sanctions administratives ou par l'envoi pour signalement au ministère public.

D.

## **Conclusions aux fins d'injonction**

Aux termes des articles **L.911-1 et L.911-2 du Code de justice administrative** :

*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »*

*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. »*

Eu égard, aux pouvoirs dévolus au Préfet de Région, le tribunal enjoindra de faire application de leur pouvoir de police administrative spéciale afin de faire cesser ces troubles à un ordre public spécial.

### **E. Sur les frais irrépétibles.**

En vertu de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, il serait inéquitable de laisser à la charge des requérantes les frais qu'elles ont dû mettre en œuvre pour contester une décision illégale qui porte atteinte à leurs missions.

Elles sollicitent la condamnation du Préfet de région à verser la somme de 1500 euros.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER, IL PLAIRA, AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE :**

- ANNULER le refus d'exercer ses pouvoirs de police du Préfet de Région en date du 10 janvier 2018.
- Enjoindre au Préfet de région de mettre en œuvre ses pouvoirs de police.
- CONDAMNER le Préfet de région à 1500 euros au titre de l'article 761-1 du Code administratif de Justice.

FAIT A Libourne le 5 mars 2018

Maître François RUFFIE

**SOUS TOUTES RESERVES  
DONT ACTE.**

**Liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée :**

1. Réponse du Préfet de Région en date du 10 janvier 2018.
2. Agrément de la Sepanso Pyrénées-Atlantiques.
3. Statut de la Sepanso Pyrénées-Atlantiques.
4. Mandat de la Sepanso Pyrénées-Atlantiques.
5. Agrément de la Sepanso Landes
6. Statuts de la Sepanso Landes
7. Mandat de la Sepanso Landes
8. Statuts de Salmo-Tierra Salvo-Tierra
9. Mandat de Salmo-Tierra Salvo-Tierra
10. Protection du Salmo salar (Liste Rouge européenne de l'UICN)
11. Carte des limites administratives du port de Bayonne
12. Mails de la Direction départementales des territoires et de la Mer.
13. Courrier adressé à M. le Préfet de région de Nouvelle Aquitaine
14. Courrier adressé à M. le Préfet départemental des Landes
15. Courrier adressé à M. le Préfet départemental des Pyrénées Atlantiques.
16. Accusés de réception des courriers adressés au Préfets.
17. Limites géographiques maritimes de la façade
18. Arrêté inter-préfectoral n°64-2017-02-02-009
19. Règlement d'exploitation du port
20. Reportage captures d'écrans.
21. Photos de pêcheurs au sein du Port de Bayonne.
22. Carte site Natura 2000 FR7200724
23. Fiche Natura 2000 FR7200724 l'Adour